



Le 18 mai 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

La préfecture de Police prend acte de l'ordonnance du Conseil d'Etat sur la surveillance par drone des mesures de confinement et de déconfinement

A l'occasion des mesures de confinement décidées par le Gouvernement, la préfecture de Police a, à partir du 18 mars, engagé quotidiennement un drone sur cette mission, afin de s'assurer du respect de ces mesures.

Des associations ont dénoncé cet usage et porté la question devant le tribunal administratif. Ce dernier a, par ordonnance du 5 mai 2020, estimé que les images captées ne permettaient pas l'identification des personnes et que par conséquent l'usage qui en était fait n'était pas entaché d'irrégularité.

Un appel contre cette décision a été formé par les mêmes associations devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a considéré que la finalité poursuivie par le recours aux drones pour la mission de contrôle du respect des mesures de confinement et de déconfinement était légitime et que la doctrine d'emploi des drones dans ce cadre n'était pas de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales.

Pour autant, il a jugé que les drones employés ne comportaient pas de dispositif technique garantissant que les images collectées ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

En conséquence, la préfecture de Police prend acte de la décision du Conseil d'Etat et examine avec le ministère de l'Intérieur, ainsi que l'y invite le juge, les conditions techniques et juridiques qui permettront de mieux répondre aux obligations en la matière.

Dans l'attente, la surveillance par drone du respect des mesures de déconfinement a été suspendue.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)

www.prefecturedepolice.paris

courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr